

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.62 : Lors de l'immatriculation d'une société, lorsque la dénomination englobe un sigle mais sans en faire la distinction, doit-on dissocier sigle et dénomination ou faire apparaître à la rubrique dénomination l'ensemble du nom ?

Exemple : dans les statuts, la dénomination est libellée sans distinction : « Dupont Durand Martin D D M »

alors que le formulaire MO est rempli de la façon suivante :

Dénomination : Dupont Durand Martin

Sigle : D D M

Demande d'avis de la Chambre de Métiers du Rhône

Les dispositions générales relatives aux sociétés, article 1835 du code civil et article L.210-2 du code de commerce, qui disposent que l'appellation ou dénomination est déterminée par les statuts, ainsi que les dispositions particulières relatives à la SNC (article L.221-2 du code de commerce), à la SCS (article L.222-3), à la SARL (article L.223-1) et aux sociétés par actions (article L.224-1) qui réglementent cette dénomination, n'évoquent pas le sigle.

En revanche, la déclaration et la publicité du sigle, abréviation au moyen d'initiales, sont organisées par le décret du 23 mars 1967, lors de la constitution (article 285), de la modification des statuts (article 287) et de la liquidation de la société (articles 290 et 292) et par le décret du 30 mai 1984, lors de l'immatriculation d'une société (article 15. A.-1°), d'un GIE (article 16), au BODACC (articles 73,74 et 75).

Ces décrets disposent que « la dénomination (sociale) » est « suivie le cas échéant de son (du) sigle ».

Lorsque dans les statuts, la dénomination fait expressément état d'une abréviation (ex : Dupont Durand Martin par abréviation DDM), celle-ci constitue un sigle au sens des décrets susvisés.

Lorsque dans les statuts, la dénomination inclut une abréviation, non formulée en tant que telle (ex : Dupont Durand Martin DDM), celle-ci, faute de déclaration expresse dans la demande d'inscription, n'est pas un sigle : elle est considérée comme faisant partie intégrante de la dénomination.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsque la dénomination déterminée par les statuts fait expressément état d'une abréviation (Dupont Durand Martin par abréviation DDM), celle-ci doit être déclarée comme un sigle.

Si cette dénomination inclut l'abréviation des termes employés (Dupont Durand Martin DDM), celle-ci doit être considérée comme un sigle, seulement lorsqu'elle est déclarée ainsi la demande d'inscription.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 06 mars 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER